



COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel se compose de 10 personnes.

6 Membres non élus.

4 Membres élus au Comité de Direction du District.

1 Président, 1 Secrétaire de séance.

Chaque décision est prise avec un nombre de non élus supérieur au nombre d'élus.

La Commission a pour but soit de confirmer, soit de réformer, soit d'annuler les décisions prises par les Commissions de première instance et de juger ainsi une seconde fois le litige.

Les décisions prises, le sont : en vertu des règlements et de la jurisprudence.

Au cours de la saison 2022 /2023 la Commission d'Appel a étudié, à ce jour 17 dossiers.

2 Dossiers sont en cours d'instruction et seront traités dans les délais les plus brefs comptes tenus du calendrier sportif et de ses contraintes.

La répartition par matière des dossiers ayant eu une décision s'établit comme suit :

2 dossiers d'Appel réglementaire.

13 dossiers d'Appel disciplinaire.

1 dossier Disciplinaire non pris en compte.

1 dossier retiré avant audition.

Ventilation des décisions réglementaires :

2 Décisions confirmées.

Ces deux décisions d'Appel Réglementaire ont fait l'objet d'une saisie auprès de la Commission d'Appel réglementaire de la LAURA, qui a confirmé notre décision.

Ventilation des décisions disciplinaires :

9 décisions confirmées.

4 décisions réformées partiellement.

1 match donné à rejouer.

1 dossier non pris en compte.

(En effet seul le club frappé d'une sanction est dans la position de faire appel.)

La Commission déplore de plus en plus, l'absence excusée ou non d'une des parties, ce qui retire au débat contradictoire les vertus que nous sommes en droit d'attendre.

En ce qui concerne les dossiers d'Appel Disciplinaire partiellement infirmés, l'absence de rapport du joueur ou les approximations contenues dans les rapports des arbitres, en dehors de toute audition de la part de la Commission de Discipline, entraînent des différences d'analyse quant à une décision plus adaptée, la Commission de Discipline ne statuant qu'à partir des documents en sa possession.

A tout moment de la procédure Disciplinaire de 1^{ère} instance, la Commission de Discipline peut prononcer, dans l'attente de la décision à intervenir, une mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti (club, joueur, dirigeant), ce qui permet par la suite de prendre une décision définitive plus éclairée.



C'est ce que nous préconisons, la décision ultime appartenant bien entendu à la Commission de Discipline.

Je ne terminerai pas sans remercier chaleureusement les membres non élus et membres élus pour leurs compétences, leur disponibilité et le travail impartial fourni tout au long de cette saison 2022-2023 et en particulier Marc GODET pour la qualité de ses attendus.

Le Président de la Commission d'Appel

PERRISSIN Christian.